

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 556  
mettant à jour les rubriques installations classées pour la société PRB aux Achards  
prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'article L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 mettant à jour la nomenclature installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2001 autorisant la PRB à exploiter une usine de fabrication de produits de revêtements pour le bâtiment sur la commune des Achards ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 enregistrant une unité de fabrication de polystyrène expansé ;

VU la demande en date du 23 mai 2016 présentée par la société PRB en vue de bénéficier des droits acquis suite à la publication du décret n°2014-285 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mai 2017;

Considérant que l'intéressé a présenté ses observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## ARRETE

### Article 1. Nomenclature

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de la société PRB est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Graudeur caractéristique	Régime*
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance de 1809 kW	A
2640.2a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j.	2,341 t/j pour toutes les unités	A

2661.1b	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	19,81 t/j	E
2663.1b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (polystyrène). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	7 657 m <sup>3</sup>	E
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 postes de distribution de GPL pour chariots de manutention	DC
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	6 424 m <sup>3</sup> (Palettes, sacs papier)	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	10 785 m <sup>3</sup>	D
2661.2b	Transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Atelier PSE 11 t/j	D
2662.3	Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	745 m <sup>3</sup>	D
2663.2c	Stockage de matières plastiques autre cas (produits finis), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	3 717 m <sup>3</sup>	D
2910.A2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW	DC
2921.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	827 kW	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	75 t (biocides, agent réducteur, anti-mousse)	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12 t (Propane)	DC

## Article 2. Dispositions administratives

### Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 2.2. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société P.R.B.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Achards et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Pôle environnement, section installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

### Article 2.3. Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à La Roche sur Yon, le - 9 AOUT 2017  
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 556

mettant à jour les rubriques installations classées pour la société PRB aux Achards - prescriptions complémentaires